

sister dans cette voie pourrait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales;

6. *Souligne* que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de contrainte militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'intégrité territoriale de tout Etat et contre l'exercice de sa juridiction nationale;

7. *Reconnait*, comme le souligne la résolution 1737 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, que l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les pays en voie de développement pour protéger leurs ressources naturelles consiste à créer, promouvoir ou consolider des mécanismes de coopération entre eux ayant pour objectif principal l'élaboration concertée de politiques des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et la coordination des politiques de production et, ainsi, à garantir aux pays en voie de développement le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa cinquante-sixième session, le rapport du Secrétaire général mentionné au dernier alinéa du préambule et prie le Secrétaire général de préparer un rapport supplémentaire, compte tenu des discussions qui auront lieu à la cinquante-sixième session du Conseil et de tout autre fait nouveau qui interviendrait dans ce domaine, qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3172 (XXVIII). Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'étudier et d'examiner d'une manière complète la situation générale de la coopération internationale pour le développement,

Consciente de l'interdépendance croissante au sein de l'économie mondiale et de l'urgence d'adapter la coopération internationale aux nécessités du développement économique et social dans le monde, particulièrement à celles des pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et les autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par l'écart croissant entre pays développés et pays en voie de développement et par la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement,

Notant que la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui serait consacrée exclusivement aux problèmes du développement⁶⁵,

1. *Décide* de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale à un niveau politique élevé et à

⁶⁵ Voir A/9330, p. 129.

une date appropriée, juste avant la trentième session ordinaire, en vue d'examiner les implications politiques et autres de la situation du développement mondial et de la coopération économique internationale, d'étendre les dimensions et les conceptions de la coopération mondiale dans le domaine de l'économie et du développement et de donner à l'objectif du développement la place qui lui revient au sein des organismes des Nations Unies et sur le plan international, et décide également que lors de la session extraordinaire l'Assemblée, à la lumière de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

a) Examinera de nouvelles conceptions et options en vue de promouvoir d'une manière efficace la solution des problèmes économiques mondiaux, en particulier ceux des pays en voie de développement, et aidera à mettre en place un système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et l'intérêt commun de tous les pays;

b) Commencera à procéder aux modifications de structure nécessaires et appropriées pour faire de l'ensemble des organismes des Nations Unies un instrument plus efficace pour la coopération économique mondiale et pour l'application de la Stratégie internationale du développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les différents organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies, un rapport préliminaire fondé sur les points indiqués au paragraphe 1 ci-dessus et de le présenter au Conseil économique et social à sa cinquante-septième session;

3. *Demande* au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-septième session :

a) D'examiner ce rapport préliminaire;

b) D'établir un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire;

c) De constituer au besoin un comité préparatoire, et de communiquer le rapport de ce comité sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Demande également* au Conseil économique et social de proposer à l'Assemblée générale une date pour la session extraordinaire et de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne l'organisation de cette session, y compris l'établissement définitif de la documentation.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3173 (XXVIII). Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil de sécurité concernant la question de l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du 10 mars 1973,

Rappelant également la résolution 1798 (LV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1973,

Réaffirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud est conforme aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de nature à accroître sa capacité d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,